

**QUANTEL MEDICAL**

**Société Anonyme au capital de 13 200 000 Francs**

**Siège social : 89, Bd Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND**

**R.C.S. CLERMONT-FERRAND B 393 827 720 - 94 B 68**

---

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2001**

---

L'AN DEUX MILLE UN

Le 1<sup>er</sup> octobre  
à 10 heures

Les membres du Conseil d'Administration de la Société QUANTEL MEDICAL se sont réunis au siège social, sous la présidence et sur convocation de Monsieur Alain DE SALABERRY, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Réalisation de la conversion du capital social en Euros par réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 juin 2001,
- Modification corrélative des articles 4, 6, 7 et 36 des statuts,
- Formalités.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Alain DE SALABERRY,
- Monsieur Marc GASNIER,
- La Société QUANTEL représentée par Monsieur Alain DIARD

Soit la totalité des Administrateurs composant le Conseil d'Administration.

--:--:--

Après signature du registre des présences au Conseil, Monsieur le Président constate que le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut, en conséquence valablement délibérer.

--:--:--

A ADS

## 1. Transfert du siège social

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle aux Membres du Conseil, les termes du Conseil d'Administration du 2 mai 2001, par lequel Monsieur Marc GASNIER les avait informés du projet de conclusion d'un bail commercial avec la Société « CR 10 » SARL.

Monsieur de SALABERRY indique alors qu'en date du 14 mai 2001, Monsieur Marc GASNIER, a procédé à la signature dudit bail commercial avec la Société « CR 10 » SARL, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Ce bail, conclu pour une durée de neuf années, porte sur un ensemble immobilier d'environ 1.100 M<sup>2</sup> composé de bureaux, stockages, archives et 38 parkings, sis 21, Rue Newton – 63100 CLERMONT-FERRAND. Il a été initialement conclu pour un loyer annuel HT/HC de 350.000 Francs, payable trimestriellement et d'avance, soit 87.500 Francs HT/HC. Par avenant signé par les parties en date du 14 mai 2001, il a été convenu entre les Sociétés QUANTEL MEDICAL et « CR 10 » SARL que la Société QUANTEL MEDICAL ne s'acquitterait que d'un loyer mensuel HT/HC de 14.166,66 Francs au lieu de 29.166,66 Francs HT/HC, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 jusqu'à la date de cession définitive de son droit au bail des locaux qu'elle occupe sis 89, Bld Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND.

Monsieur le Président indique que le transfert du siège social est concrètement réalisé ce jour par le déménagement effectif de la Société dans ses nouveaux locaux et demande aux Administrateurs de bien vouloir modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social pour y faire figurer la nouvelle adresse.

## 2. Conversion du capital social en euros

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé la conversion du capital social en euros avec maintien de la référence statutaire de la valeur nominale des actions, et a délégué au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour procéder à toutes opérations de modification du capital nécessitées par cette conversion.

Il rappelle au Conseil que l'Assemblée a choisi :

- la conversion en euros de la valeur nominale des 132.000 actions, actuellement fixée à 100 Francs, qui en application du taux officiel de conversion de l'euro, ressort à 15,244901 euros,
- avec arrondissement à l'euro inférieur, soit 15 euros par action.

Le nouveau capital ressortirait ainsi à 1.980.000 euros, montant inférieur de 32.327,027 euros (212.051,40 Francs) à celui qui aurait été obtenu par la multiplication du nombre d'actions composant le capital social, soit 132.000 par 15,244901 euros.

Monsieur Alain de SALABERRY propose donc que le Conseil procède à la réduction du capital d'un montant de 32.327,07 euros correspondant à cette différence.

M ADS

Il rappelle que cette réduction de capital peut s'effectuer selon la procédure simplifiée prévue à l'article 17-III de la loi du 2 juillet 1998, lequel dispense en pareil cas de l'application des procédures prévues à l'article L.225-205 du Code de Commerce qui impose le respect d'un délai d'opposition des créanciers, à la condition expresse que le montant de la réduction de capital soit affecté à un compte de réserve indisponible.

Monsieur Alain de SALABERRY demande aux Administrateurs, en conséquence de la réalisation ce jour de la conversion du capital social en euros, de bien vouloir modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation du capital et au capital social, pour leur mise en harmonie avec la présente décision.

Par ailleurs, il précise qu'il y a lieu d'actualiser l'article 36 intitulé « affectation et répartition des bénéfices » car il indique en son alinéa 3 : « Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité de catégorie B, un dividende prioritaire égal à un dividende fixe égal à 7 % du nominal des actions, soit 7 Francs par actions. »

Dans un souci de simplification nous vous proposons la suppression des termes « soit 7 Francs par actions ». En effet, la nouvelle valeur nominale de chacune des actions étant de 15 euros, 7 % de ce montant donnerait des décimales.

Par ailleurs, il informe les Administrateurs que la comptabilité de la Société a été convertie en euros à effet du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

-0-0-0-

Après délibération, le Conseil d'Administration passe au vote des résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège social**

Les membres du Conseil d'Administration décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour :

- Du 89, Bld Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND,
- Au 21, Rue Newton – 63100 CLERMONT-FERRAND.

Ce transfert sera soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION : Modification corrélative de l'article 4 des statuts**

Les Membres du Conseil d'Administration, en conséquence de la résolution précédente, décident de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social, ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est établi au :

21, Rue Newton – 63100 CLERMONT-FERRAND

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M ADS

### **TROISIEME RESOLUTION : Réduction de la valeur nominale de chaque action**

Le Conseil d'Administration décide de réaliser, ce jour, la conversion du capital social en Euros en réduisant le montant de la valeur nominale de chaque action, actuellement fixée à 100 Francs, soit 15,244901 Euros, à 15 Euros.

Le montant global de la réduction du capital social ressort ainsi à 212.051,40 F, soit 32.327,027 Euros et le capital social s'élève à un montant de 1.980.000 Euros divisé en 132.000 actions de 15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION : Réalisation de la conversion du capital social en Euros**

En conséquence de la résolution qui précède, le nouveau capital de la Société ainsi obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre d'actions le composant étant inférieur de 32.327,027 Euros (212.051,40 F) au montant qui aurait été obtenu par conversion globale du capital, le Conseil décide, à effet de ce jour, de convertir le capital social par sa réduction d'un montant équivalent à cette somme qui sera affectée à une « réserve spéciale de conversion » qui sera indisponible.

Le nouveau capital de la Société ressort ainsi à 1.980.000 Euros. Il est divisé en 132.000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION : Modifications corrélatives des articles 6, 7 et 36 des statuts**

En conséquence des décisions qui viennent d'être prises, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, le Conseil décide de modifier les articles 6, 7 et 36 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- > Le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> octobre 2001 par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, a converti le capital social en Euros, par réduction d'une somme de 32.327,027 Euros (212.051,40 F) correspondant au montant de l'arrondissement à l'Euro inférieur  
En conséquence, le capital social été converti de  
13.200.000 F, à

ci ..... 1.980.000 Euros

M ADS

L'article 6 des statuts est désormais libellé comme suit :

### ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

<p>γ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250.000 F., libérée à concurrence d'un quart, ci .....</p>	250.000 F.
<p>REPORT .....</p>	250.000 F.
<p>γ Le solde du capital a été libéré sur appel du Conseil d'Administration dans sa séance du 18 février 1994.</p>	
<p>γ Il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 22 février 1994 et du Conseil d'Administration en date du 15 mars 1994 que le capital social a été porté de 250.000 F. à 900.000 F., ci .....</p>	650.000 F.
<p>par voie de création de 6.500 actions de catégorie B émises au prix unitaire de 115 F. dont une prime d'émission de 15 F. entièrement souscrites et libérées.</p>	
<p>γ Il résulte de ces mêmes délibérations que le capital a été augmenté d'une somme de 2.400.000 F., pour être porté de 900.000 F. à 3.300.000 F., par voie de création de 24.000 actions nouvelles de numéraire de catégorie A, entièrement souscrites et libérées, ci .....</p>	2.400.000 F.
<p>γ Le Conseil d'Administration du 30 juin 1999 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, par apport en numéraire de 3.300.000 F., décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1999, ci .....</p>	3.300.000 F.
<p>γ Le Conseil d'Administration du 30 décembre 1999 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, par apport en numéraire de 6.600.000 F., décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 1999, ci .....</p>	3.300.000 F.
	13.200.000 F.
<p>γ Le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> octobre 2001 par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, a converti le capital social en Euros, par réduction d'une somme de 32.327,027 Euros (212.051,40 F) correspondant au montant de l'arrondissement à l'Euro inférieur En conséquence, le capital social été converti de 13.200.000 F, à ci .....</p>	1.980.000 Euros

M ADS

L'article 7 sera désormais libellé comme suit :

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.980.000 Euros. Il est divisé en 132.000 actions de 15 Euros chacune, entièrement libérées.

Les 132.000 actions comprennent :

- γ 8 actions de catégorie B
- γ 131.992 actions de catégorie A

### **ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Il est supprimé au 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article les termes « soit 7 Francs par action »

Le troisième alinéa de l'article 36 est désormais libellé comme suit :

« Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité de catégorie B un dividende prioritaire égal à un dividende fixe égal à 7 % du nominal des actions. Ce dividende est cumulatif sur 3 ans. Toutefois, il ne sera servi qu'au titre des 4 premiers exercices et il s'imputera sur les dividendes qui pourraient être distribués à l'ensemble des actionnaires au titre de la même période. »

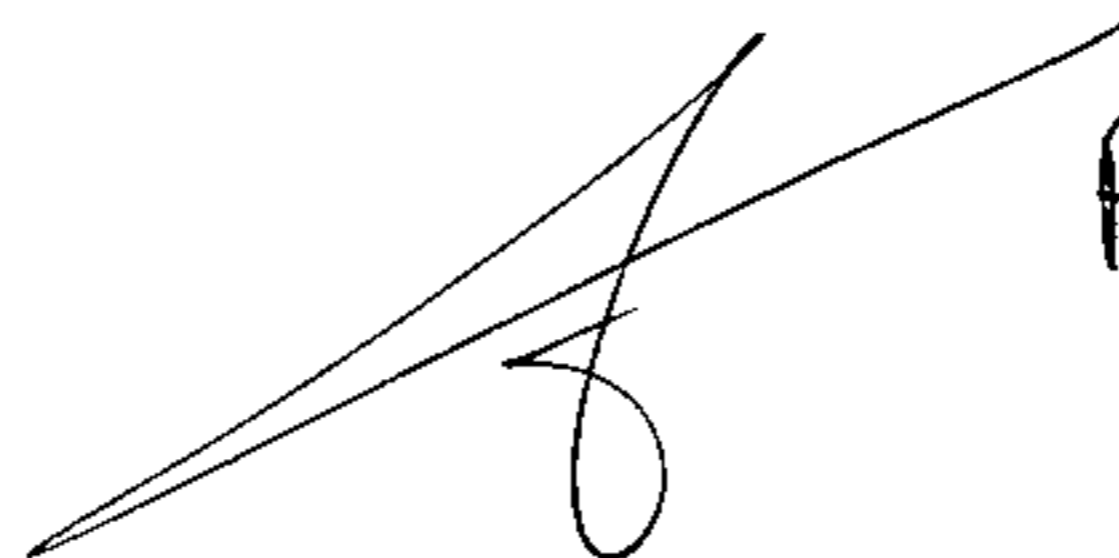
### **SIXIEME RESOLUTION – Formalités**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-0-0-0-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

 A. de SACLABENNY

A394

**QUANTEL MEDICAL**

**Société Anonyme au capital de 13 200 000 Francs**

**Siège social : 89, Bd Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND**

**R.C.S. CLERMONT-FERRAND B 393 827 720 - 94 B 68**

---

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2001**

---

L'AN DEUX MILLE UN

Le 1<sup>er</sup> octobre

à 10 heures

Les membres du Conseil d'Administration de la Société QUANTEL MEDICAL se sont réunis au siège social, sous la présidence et sur convocation de Monsieur Alain DE SALABERRY, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ...../
- Réalisation de la conversion du capital social en Euros par réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 juin 2001,
- Modification corrélative des articles 4, 6, 7 et 36 des statuts,
- Formalités.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Alain DE SALABERRY,
- Monsieur Marc GASNIER,
- La Société QUANTEL représentée par Monsieur Alain DIARD

Soit la totalité des Administrateurs composant le Conseil d'Administration.

--:--:--

Après signature du registre des présences au Conseil, Monsieur le Président constate que le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut, en conséquence valablement délibérer.

--:--:--

A

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
loi du 20 Mars 1958

...../

## 2. Conversion du capital social en euros

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé la conversion du capital social en euros avec maintien de la référence statutaire de la valeur nominale des actions, et a délégué au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour procéder à toutes opérations de modification du capital nécessitées par cette conversion.

Il rappelle au Conseil que l'Assemblée a choisi :

- la conversion en euros de la valeur nominale des 132.000 actions, actuellement fixée à 100 Francs, qui en application du taux officiel de conversion de l'euro, ressort à 15,244901 euros,
- avec arrondissement à l'euro inférieur, soit 15 euros par action.

Le nouveau capital ressortirait ainsi à 1.980.000 euros, montant inférieur de 32.327,027 euros (212.051,40 Francs) à celui qui aurait été obtenu par la multiplication du nombre d'actions composant le capital social, soit 132.000 par 15,244901 euros.

Monsieur Alain de SALABERRY propose donc que le Conseil procède à la réduction du capital d'un montant de 32.327,07 euros correspondant à cette différence.

Il rappelle que cette réduction de capital peut s'effectuer selon la procédure simplifiée prévue à l'article 17-III de la loi du 2 juillet 1998, lequel dispense en pareil cas de l'application des procédures prévues à l'article L.225-205 du Code de Commerce qui impose le respect d'un délai d'opposition des créanciers, à la condition expresse que le montant de la réduction de capital soit affecté à un compte de réserve indisponible.

Monsieur Alain de SALABERRY demande aux Administrateurs, en conséquence de la réalisation ce jour de la conversion du capital social en euros, de bien vouloir modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation du capital et au capital social, pour leur mise en harmonie avec la présente décision.

Par ailleurs, il précise qu'il y a lieu d'actualiser l'article 36 intitulé « affectation et répartition des bénéfices » car il indique en son alinéa 3 : « Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité de catégorie B, un dividende prioritaire égal à un dividende fixe égal à 7 % du nominal des actions, soit 7 Francs par actions. »

Dans un souci de simplification nous vous proposons la suppression des termes « soit 7 Francs par actions ». En effet, la nouvelle valeur nominale de chacune des actions étant de 15 euros, 7 % de ce montant donnerait des décimales.

Par ailleurs, il informe les Administrateurs que la comptabilité de la Société a été convertie en euros à effet du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I  
loi du 20 Mars 1958

Après délibération, le Conseil d'Administration passe au vote des résolutions suivantes :

...../

### **TROISIEME RESOLUTION : Réduction de la valeur nominale de chaque action**

Le Conseil d'Administration décide de réaliser, ce jour, la conversion du capital social en Euros en réduisant le montant de la valeur nominale de chaque action, actuellement fixée à 100 Francs, soit 15,244901 Euros, à 15 Euros.

Le montant global de la réduction du capital social ressort ainsi à 212.051,40 F, soit 32.327,027 Euros et le capital social s'élève à un montant de 1.980.000 Euros divisé en 132.000 actions de 15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION : Réalisation de la conversion du capital social en Euros**

En conséquence de la résolution qui précède, le nouveau capital de la Société ainsi obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre d'actions le composant étant inférieur de 32.327,027 Euros (212.051,40 F) au montant qui aurait été obtenu par conversion globale du capital, le Conseil décide, à effet de ce jour, de convertir le capital social par sa réduction d'un montant équivalent à cette somme qui sera affectée à une « réserve spéciale de conversion » qui sera indisponible.

Le nouveau capital de la Société ressort ainsi à 1.980.000 Euros. Il est divisé en 132.000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION : Modifications corrélatives des articles 6, 7 et 36 des statuts**

En conséquence des décisions qui viennent d'être prises, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, le Conseil décide de modifier les articles 6, 7 et 36 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- Le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> octobre 2001 par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, a converti le capital social en Euros, par réduction d'une somme de 32.327,027 Euros (212.051,40 F) correspondant au montant de l'arrondissement à l'Euro inférieur

En conséquence, le capital social été converti de

13.200.000 F, à

ci ..... 1.980.000 Euros

*h*

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
loi du 20 Mars 1958

L'article 6 des statuts est désormais libellé comme suit :

### ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

➤ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250.000 F., libérée à concurrence d'un quart, ci .....	250.000 F.
REPORT .....	250.000 F.
➤ Le solde du capital a été libéré sur appel du Conseil d'Administration dans sa séance du 18 février 1994.	
➤ Il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 22 février 1994 et du Conseil d'Administration en date du 15 mars 1994 que le capital social a été porté de 250.000 F. à 900.000 F., ci .....	650.000 F.
par voie de création de 6.500 actions de catégorie B émises au prix unitaire de 115 F. dont une prime d'émission de 15 F. entièrement souscrites et libérées.	
➤ Il résulte de ces mêmes délibérations que le capital a été augmenté d'une somme de 2.400.000 F., pour être porté de 900.000 F. à 3.300.000 F., par voie de création de 24.000 actions nouvelles de numéraire de catégorie A, entièrement souscrites et libérées, ci .....	2.400.000 F.
➤ Le Conseil d'Administration du 30 juin 1999 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, par apport en numéraire de 3.300.000 F., décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1999, ci .....	3.300.000 F.
➤ Le Conseil d'Administration du 30 décembre 1999 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, par apport en numéraire de 6.600.000 F., décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 1999, ci .....	3.300.000 F.
	13.200.000 F.
TOTAL	
➤ Le Conseil d'Administration du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, a converti le capital social en Euros, par réduction d'une somme de 32.327,027 Euros (212.051,40 F) correspondant au montant de l'arrondissement à l'Euro inférieur En conséquence, le capital social été converti de 13.200.000 F, à ci .....	1.980.000 Euros

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
loi du 20 Mars 1958

L'article 7 sera désormais libellé comme suit :

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.980.000 Euros. Il est divisé en 132.000 actions de 15 Euros chacune, entièrement libérées.

Les 132.000 actions comprennent :

- γ 8 actions de catégorie B
- γ 131.992 actions de catégorie A

### ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est supprimé au 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article les termes « soit 7 Francs par action »

Le troisième alinéa de l'article 36 est désormais libellé comme suit :

« Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité de catégorie B un dividende prioritaire égal à un dividende fixe égal à 7 % du nominal des actions. Ce dividende est cumulatif sur 3 ans. Toutefois, il ne sera servi qu'au titre des 4 premiers exercices et il s'imputera sur les dividendes qui pourraient être distribués à l'ensemble des actionnaires au titre de la même période. »

### SIXIEME RESOLUTION – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-0-0-0-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**DUPLICATA**

*Uigereh*  
Enregistré à Clermont-Ferrand Nord-Est  
Bord 1105 No 4 le 10 OCT. 2001  
Recu : EXONERE

F. le Bénévoir Divisionnaire  
le Représentant légal,  
F. le Bénévoir  
Mme N. CHOCOT

*hnt*

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
loi du 20 Mars 1958